
PROJET DE LOI N° 43 : LOI SUR LES MINES

**COMMENTAIRES DE
NEW MILLENNIUM IRON CORP.**

2325, rue Centre, local 105
Montréal (Québec) H3K 1J6
Téléphone : (514) 448-9595
Télécopieur : (514) 448-2963
Courriel : pfw@wilkinson.ca

Le 19 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	Intérêt de New Millennium Iron Corp.	1
2.0	REMARQUES	3
2.1	Section I : Objet et champ d’application	3
2.2	Transmission aux municipalités locales de l’information sur les titres miniers (claims)	3
2.3	Amendes à payer par le titulaire de claims en cas de travaux non exécutés ou incomplets	4
2.4	Plan de réaménagement et de restauration	4
2.5	Étude de faisabilité du projet et étude de faisabilité de transformation du minerai	5
2.6	Entente avec le ministre pour maximiser les retombées économiques au Québec	7
2.7	Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques	8
2.8	Renouvellement de bail à long terme	9
2.9	Droit du ministre à obtenir les ententes conclues avec une communauté	10
2.10	Analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse	11
2.11	Plan de réaménagement et de restauration	11
2.12	Expropriation et indemnisation	12
2.13	Cours d’eau	12
2.14	Territoires compatibles et incompatibles avec l’activité minière	12
2.15	Restauration de sites miniers historiques abandonnés appartenant à un tiers	13
2.16	Évaluation et examen des impacts sur l’environnement	13
2.17	Questions propres aux Premières nations	14
2.18	Mémoire de l’Association minière du Québec	14
2.19	Absence de nécessité des amendements	14
Figure 1 :	Projet Taconite	2

1.0 INTRODUCTION

1.1 Intérêt de New Millennium Iron Corp.

New Millennium Iron Corp. (« NML »), anciennement New Millennium Capital Corp., a été fondée en 2003 pour exploiter des gisements de fer situés à proximité de Schefferville.

Tata Steel Minerals Canada (« TSMC »), dont NML est copropriétaire, se consacre actuellement à bâtir le projet de minerai de fer à enfournement direct (« DSOP »). La première phase du DSOP consiste à extraire du minerai de fer de gisements se trouvant dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador (« TNL »), mais l'exploitation du gisement Goodwood (projet 2A), situé sur le territoire du Québec, devrait démarrer dans un an ou deux. À la lumière des résultats de l'évaluation réalisée par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP ») a délivré un certificat d'autorisation du projet 2A en date du 11 janvier 2013.

NML et Tata réalisent conjointement une étude de faisabilité du projet Taconite (figure 1), qui permettrait d'extraire plus de 80 millions de tonnes de minerai de magnétite par année pendant une période maximale de 120 ans. Le minerai extrait produirait annuellement près de 22 millions de tonnes de concentré, dont la majeure partie serait mise en boulettes dans une nouvelle usine qui serait construite dans la région de Sept-Îles.

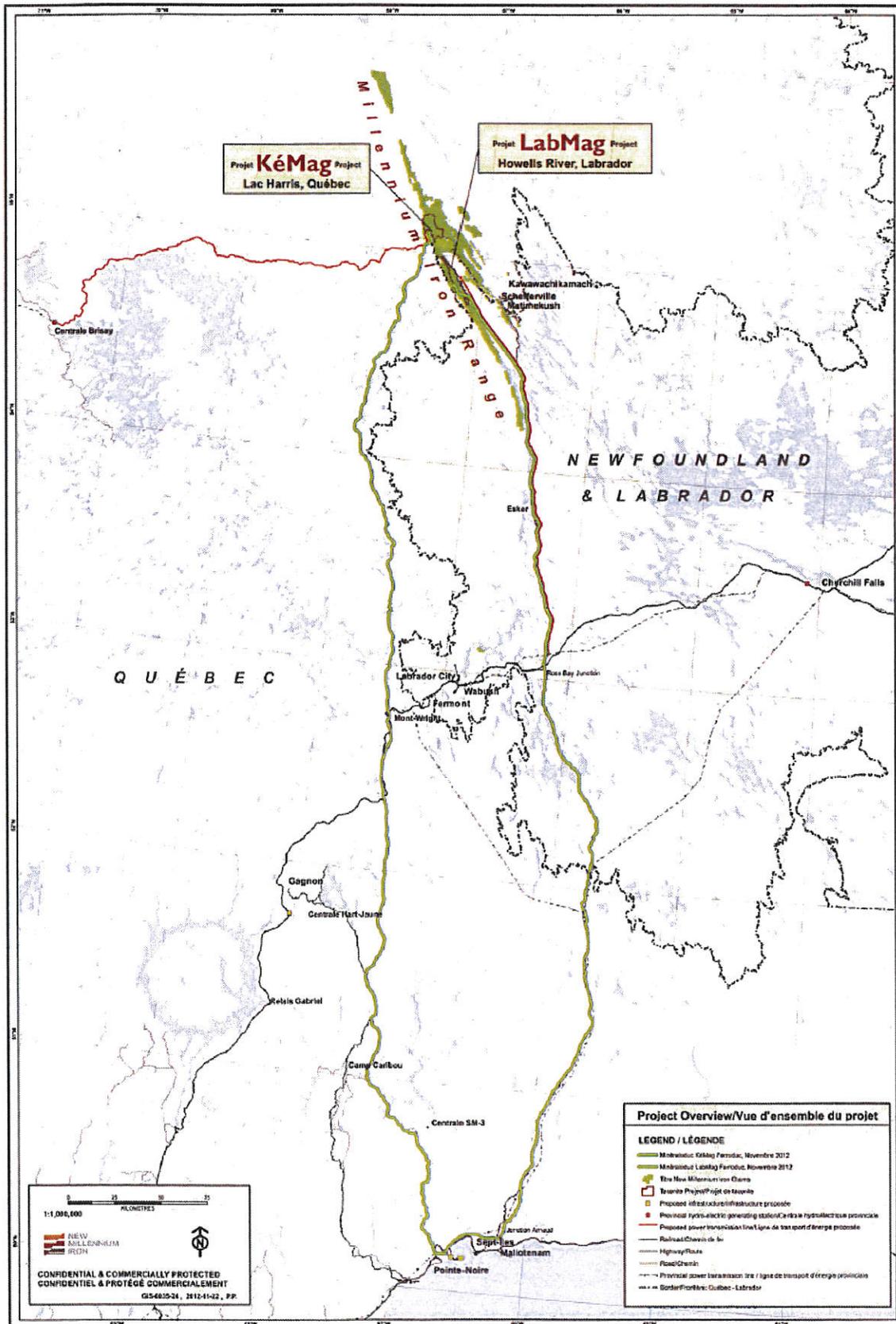
Les coûts d'immobilisation du projet Taconite pourraient excéder les 5 milliards de dollars, montant dont la quasi-totalité pourrait être investie au Québec. Ce projet créerait près de 4 500 emplois par an en moyenne au cours des trois années de la construction et quelque 1 200 emplois durant la phase d'exploitation, dont plus ou moins 400 dans la région de Sept-Îles.

Deux variantes du projet Taconite coexistent, à savoir le projet KéMag, au Québec, et le projet LabMag, réparti entre TNL et le Québec.

Ces deux projets ont été conçus en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) actuellement en vigueur. Par conséquent, NML est très intéressée par les propositions d'amendement du Projet de loi n^o 43.

Le présent mémoire ne vise que les dispositions dudit projet de loi qui pourraient avoir une incidence positive ou négative sur les activités de NML.

Figure 1 : Projet Taconite



2.0 REMARQUES

2.1 Section I : Objet et champ d'application

Cette section, qui n'a aucun équivalent dans la *Loi sur les mines* actuellement en vigueur, présente les concepts suivants :

- le développement durable;
- la répartition équitable des richesses entre les Québécois (juste part de la richesse créée);
- les autres possibilités d'utilisation du territoire;
- l'exploitation des ressources non renouvelables au bénéfice des générations futures;
- le développement d'une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

NML émet les principales préoccupations suivantes :

- la manière dont ces concepts pourraient être utilisés, en particulier par les opposants inconditionnels de l'exploitation minière;
- le flou entourant la signification de termes comme « la juste part de la richesse » et « la transformation ».

Selon NML, le projet de loi n'énonce pas clairement la manière et le moment de l'utilisation de ces concepts pour déterminer la conformité des projets, ni les personnes à qui en incombe la responsabilité :

- Seront-ils appliqués avant, durant ou après l'évaluation environnementale et le processus de contrôle?
- Le concept de « juste part » vise-t-il tous les Québécois ou seulement les habitants de la région touchée par un projet?
- Quelles seront les conséquences si un projet ne respecte pas suffisamment au moins un de ces concepts? Le cas échéant, ce projet pourrait-il se voir refuser l'autorisation même en dépit d'une recommandation ou d'une décision favorable de l'autorité responsable de l'évaluation et de l'examen des impacts sur l'environnement?

NML comprend mal pourquoi l'utilisation des ressources minérales devrait profiter aux générations futures plutôt qu'aux générations actuelles. S'agit-il des générations futures de Québécois ou de l'ensemble des générations futures?

2.2 Transmission aux municipalités locales de l'information sur les titres miniers (claims)

En vertu de l'article 74, le titulaire de claims situés sur le territoire d'une municipalité locale est tenu d'informer cette dernière au moins 90 jours à l'avance des travaux qui y seront exécutés.

Le principe d'informer la municipalité locale est bon. Toutefois, NML estime que le délai de 90 jours est trop long, compte tenu de la durée limitée de la saison des travaux en région nordique.

2.3 Amendes à payer par le titulaire de claims en cas de travaux non exécutés ou incomplets

L'article 83 prévoit que les amendes seront doublées si les travaux exigés ne sont pas effectués par le titulaire d'un claim ou sont insuffisants (voir l'article 73 de la *Loi sur les mines* en vigueur).

À l'heure actuelle, le titulaire est tenu de payer un montant égal au coût des travaux qu'il aurait dû effectuer. Cette obligation est aussi logique qu'elle est juste : il est attendu du titulaire du claim qu'il paie les montants qu'il s'est engagé à payer. Le gouvernement du Québec reçoit alors le montant qui lui était promis.

Le fait de doubler l'amende pourrait décourager la prospection minière sans entraîner de bénéfice financier équivalent pour les Québécois.

Il pourrait également être utile de faire la distinction entre les claims qui se situent à proximité d'une mine en activité (claims en friches industrielles) et ceux qui ne font pas partie d'une mine exploitée (claims en territoire vierge).

2.4 Plan de réaménagement et de restauration

L'article 102 stipule qu'un bail ne peut être octroyé sans l'approbation préalable d'un plan de réaménagement et de restauration.

Le troisième paragraphe prévoit toutefois que le plan doit être rendu public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour NML, l'idée qu'un bail ne soit pas accordé avant que le plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé est valable. La compagnie accepte également la notion selon laquelle de tels plans doivent être rendus publics.

Toutefois, elle ne croit pas que la publication et l'inscription de tels plans doivent avoir lieu **dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**. Cette procédure se déroule d'ordinaire avant la soumission d'une demande de bail minier.

La préparation de plans de réaménagement et de restauration entraîne des coûts importants. Bien souvent, ces plans doivent également tenir compte de toutes les conditions associées au certificat d'autorisation.

En conséquence, la pratique courante consiste à produire d'abord une description conceptuelle du plan de réaménagement et de restauration en vue du processus d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement, puis de produire le plan détaillé une fois le certificat d'autorisation délivré.

NML recommande que la pratique courante soit maintenue et qu'un seul plan conceptuel soit préparé (et rendu public dans le cadre de l'énoncé des impacts sur l'environnement) aux fins de l'examen et de l'évaluation des impacts sur l'environnement.

2.5 Étude de faisabilité du projet et étude de faisabilité de la transformation du minerai

L'article 102 prévoit qu'une étude de faisabilité du projet ainsi qu'une étude de faisabilité de transformation du minerai accompagnent la demande de bail minier.

Si ces études sont exigées, il semble à NML qu'elles devraient s'insérer dans la procédure d'examen et d'évaluation et des impacts sur l'environnement plutôt que dans la demande de bail qui s'ensuit.

Nous voudrions attirer l'attention sur le fait que les énoncés des impacts sur l'environnement traitent d'ordinaire de la faisabilité du projet, ce qui peut inclure la faisabilité des diverses formes de transformation que pourrait subir le minerai. En effet, la directive générique du MDDEFP concernant les projets miniers prévoient déjà une présentation du contexte d'un projet proposé, y compris des enjeux économiques aux échelles locale, régionale, nationale et internationale. La Liste 1 de la directive générique fait plus particulièrement référence aux débouchés commerciaux dans la sphère d'activités du projet concerné.

L'absence d'une définition de « transformation du minerai » constitue une lacune majeure de l'article 102.

Le sens du terme « transformation » varie selon les types de ressources minérales. Dans le cas du minerai de fer, il peut même différer selon le type de minerai, comme la magnétite, l'hématite et l'ilménite.

Les minerais à enfournement direct, qui ont une haute teneur en fer, ne demandent que peu ou pas de transformation.

Dans le cas du minerai de fer magnétite, ou taconite, la transformation se limite normalement à la concentration et au bouletage.

L'absence d'une définition de « transformation » nous préoccupe, dans la mesure où la ministre des Ressources naturelles aurait déclaré à *l'Aut' Journal* qu'elle ne considérerait pas le bouletage comme une forme de transformation (voir Pierre Dubuc, 9 octobre 2012, en annexe 1 à la présente). Il a également été suggéré que, dans le cas du minerai de fer, la fabrication de l'acier pourrait être vue comme une transformation.

En l'absence d'une définition, il est donc impossible de connaître l'ampleur ou encore le coût anticipé d'une étude de faisabilité de transformation du minerai. Si le terme « transformation » est pris au sens large, une telle étude pourrait coûter plusieurs millions de dollars. Un concept de « faisabilité » dépassant le cadre de l'analyse économique est lui aussi susceptible d'augmenter les coûts.

Le contenu de l'alinéa 108(3) complique davantage les choses, en précisant qu'il est impératif de fournir « au ministre une étude de faisabilité de la transformation du minerai » pour renouveler le bail minier.

La durée d'un bail minier est de vingt ans (article 108), et des renouvellements peuvent être accordés pour dix ans, trois fois au maximum. Par la suite, les renouvellements ne portent que sur des périodes de cinq ans (article 108).

Il est donc concevable que le locataire doive soumettre cinq études de faisabilité de transformation du minerai au cours d'une période de cinquante ans (dans l'énoncé des impacts sur l'environnement, avec la demande de bail minier, lors de l'expiration du bail initial de vingt ans, après le premier renouvellement de dix ans, et après le deuxième renouvellement de dix ans), et par la suite, tous les cinq ans, ce qui équivaut à des dépenses cumulées pouvant atteindre plusieurs millions de dollars.

NML comprend que le gouvernement du Québec souhaite optimiser les bénéfices de l'exploitation des ressources minières sur son territoire pour les partager avec les citoyens de la province, et se déclare en faveur de cette position. En revanche, elle lui demande de formuler des demandes claires, raisonnables et réalistes, et d'assumer ses responsabilités en entretenant un climat favorisant la transformation du minerai. Dans les cas des projets de NML, le coût de l'électricité sur les sites miniers et l'accès à des terrains et au gaz naturel dans les environs de Sept-Îles revêtent une importance capitale.

Si la transformation d'une quantité donnée de minerai n'est pas réalisable lorsque le bail est accordé pour la première fois, il est peu probable qu'elle le sera vingt ans plus tard, à moins qu'une importante modification soit survenue dans un domaine décisif comme les technologies de transformation, les prix du marché pour le produit en question ou encore l'accès à des biens et services (par exemple, le gaz naturel ou l'électricité) dans les environs du projet.

Dans le cas de renouvellements de cinq ou dix ans, il est très peu probable que la faisabilité de transformation du minerai change. Il est aussi irréaliste d'espérer qu'une compagnie minière investisse dans une nouvelle technologie de transformation du minerai cinq ou dix ans avant que l'échéance de son bail n'arrive à son terme.

Par conséquent, ces dispositions doivent être revues en profondeur, ou encore être purement et simplement supprimées du texte de loi. Au minimum, les éléments suivants devraient être précisés :

- la définition de *transformation*;

- la portée des études de faisabilité proposées (les études ultérieures pourraient être moins détaillées que les premières);
- les conséquences d'une divergence entre un demandeur ou un locataire et le ministre concernant la faisabilité d'un certain niveau de transformation;
- un seuil ou un élément déclencheur qui entraînerait la nécessité de présenter une étude de faisabilité de transformation du minerai pour l'obtention ou le renouvellement d'un bail;
- l'établissement d'un nombre raisonnable d'études associées à un projet donné.

2.6 Entente avec le ministre pour maximiser les retombées économiques au Québec

Selon l'article 103, « le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail ».

Attendu que la section IV fait référence à une récupération *optimale*, NML aimerait savoir pourquoi l'article 103 parle de *maximiser* plutôt que d'*optimiser*.

Étant donné que l'article précédent requiert une étude de faisabilité de transformation du minerai, le fait que cette disposition ne porte que sur l'activité d'extraction minière semble incohérent.

Hormis l'absence d'une quelconque description du contenu éventuel d'une telle entente (ce qui n'est pas sans nous préoccuper sérieusement), le moment choisi pour l'application de cette exigence nous semble mal à propos.

Au moment où le promoteur dépose une demande de bail, il est déjà passé par une longue, complexe et onéreuse procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et a probablement déjà obtenu un certificat d'autorisation.

En vertu de la disposition projetée, il pourrait bien découvrir à ce moment-là que les termes de l'accord proposé rendent son projet non viable d'un point de vue économique ou que, en l'absence d'une entente, il ne peut plus être réalisé.

Une telle disposition ne peut que décourager les promoteurs de mettre sur pied, au Québec, des projets miniers qui seraient probablement viables en d'autres circonstances. Advenant une telle situation, tous les Québécois, et en particulier les résidents de la région qui auraient accueilli ces projets, seront privés de tous les bénéfices associés, et à plus forte raison, de la « juste part » qui leur revenait de droit.

Face à la pleine et entière discrétion dont dispose le ministre quant à l'imposition d'une telle entente, certaines compagnies pourraient s'en venir à la conclusion qu'elles ou leurs projets sont traités d'une manière en apparence discriminatoire. Il est important que tous les projets et que toutes les compagnies du secteur minier soient traités selon les mêmes règles, appliquées de manière uniforme.

Si le gouvernement du Québec insiste sur l'instauration d'ententes pour maximiser les retombées économiques dans la province, cette exigence devrait s'appliquer de la même façon à toutes les compagnies minières (y compris les exploitants existants). Les exigences régissant ces ententes devraient faire l'objet d'annonces publiques et être identiques dans les grandes lignes pour tous les projets, de sorte à être incorporées dans les études de faisabilité. Enfin, une ébauche d'entente devrait être incluse dans le certificat d'autorisation.

2.7 Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques

L'article 104 exige du locataire qu'il mette sur pied un comité chargé du suivi et de la maximisation des retombées économiques, dont le rôle est de suivre « les travaux découlant du bail minier » et de viser « à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales ».

Les liens entre le travail de ce comité et les dispositions de l'accord envisagé dans l'article 103 ne sont pas mentionnés. Il existe toutefois un risque évident de conflit, dans la mesure où le premier cherche à maximiser les retombées économiques **au Québec**, tandis que le second s'efforce de maximiser la création d'emploi, la signature de contrats ou d'autres retombées économiques **pour les communautés locales**.

Le projet de loi passe sous silence les types de « travaux découlant du bail minier » que le comité est sensé observer. Son mandat va-t-il jusqu'à inclure la supervision de subtilités techniques comme l'extraction et la concentration du minerai, par exemple? Cette interprétation est renforcée par le pouvoir dont dispose le comité de « porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière et lui soumettre des recommandations à cet égard » (souligné par l'auteur). Si l'idée de ce comité est retenue, il faut préciser que son mandat se limitera aux questions en lien avec les retombées économiques.

La région administrative de la Côte-Nord, qui abrite certaines des activités de NML, a réclamé au gouvernement du Québec qu'il lui cède une part des taxes et redevances payées par les compagnies minières opérant sur son territoire. Est-ce que le mandat de ce comité ira jusqu'à pousser le gouvernement du Québec à partager de tels bénéfices?

Dans le cas du projet Taconite de NML, la mine et le concentrateur se trouveront sur un terrain des environs de Schefferville cédé en bail minier. L'usine de bouletage, pour sa part, se trouvera près de Sept-Îles, sur un terrain qui ne sera pas occupé en vertu d'un tel bail.

En vertu du projet de loi, les résidents de la région de Schefferville profiteront des activités du comité évoqué à l'article 104, tandis que les résidents de Sept-Îles n'en bénéficieront pas. Une telle situation ne peut qu'entraîner des tensions entre les deux communautés et pourrait également avoir des conséquences négatives pour NML.

Le libellé exact de la disposition (« vise à maximiser ») pourrait amener les membres du comité à penser qu'ils disposent d'un droit de regard sur la gestion quotidienne des affaires du locataire, ce qui n'est ni réaliste ni juste. Si la disposition est retenue, elle devrait plutôt traduire l'idée que

le comité supervisera les efforts du locataire pour maximiser la création d'emplois, la signature de contrats ainsi que les autres retombées économiques, et que son champ d'action n'ira pas au-delà de ces sujets.

NML ne voit pas pourquoi ce comité devrait être habilité à soumettre des recommandations au ministre sur quelque sujet que ce soit, et surtout pas sur « toute question relative à l'exploitation minière ». S'il venait à détenir ce genre de pouvoir, ce que NML ne souhaite pas, les recommandations devraient se limiter aux retombées économiques, et uniquement dans des situations graves, par exemple lorsque l'exploitant ne fait aucun effort manifeste pour entraîner des retombées économiques à l'échelle locale.

Selon le projet de loi, un locataire pourrait avoir passé une entente avec le ministère concernant les retombées économiques au Québec, une entente avec un comité concernant les retombées locales, ainsi que plusieurs ententes sur les répercussions et les avantages (ERA), chacune traitant, entre autres, du partage des retombées économiques pour leurs signataires respectifs. Une telle situation n'est ni souhaitable, ni viable, ni juste.

À plusieurs occasions, NML a fait savoir au gouvernement du Québec qu'elle considère que la négociation et les arrangements pris avec les groupes autochtones concernés devraient relever de la responsabilité de la province. Elle considère donc que c'est au gouvernement, et non pas à des sociétés privées, que revient la tâche de négocier les ententes sur les répercussions et les avantages, et que toute compensation financière en vertu de ces ententes doit provenir des taxes et des redevances versées par les compagnies minières au gouvernement du Québec.

NML croit que le principe ci-dessus s'applique également au partage, à l'échelle locale ou régionale, des bénéfices financiers qui découlent d'un projet donné. Le projet de loi devrait préciser que les « retombées économiques » mentionnées aux articles 103 et 104 ne font pas référence à un partage des revenus ou des profits de la compagnie minière. Les modalités de ce partage relèvent de la responsabilité du gouvernement québécois.

Pour terminer, NML s'étonne que l'article 104 prévoie que des représentants du milieu municipal, du secteur économique et du public soient nommés au sein du comité, mais qu'aucun membre des communautés amérindiennes n'y soit invité.

2.8 Renouvellement de bail à long terme

Selon l'article 104 de la loi en vigueur, le ministre peut prolonger un bail après son troisième renouvellement « pour la période qu'il détermine ». Le dernier paragraphe de l'article 108 du Projet de loi 43 ne lui permet d'accorder que des prolongations de cinq ans après le troisième renouvellement.

La durée de vie du projet KéMag Taconite de NML pourrait dépasser 50 ans (soit le premier bail et trois prolongations de dix ans).

La capacité de NML à attirer des investisseurs à long terme ne peut qu'être compromise par cette restriction imposée au ministre en matière de durée à partir du quatrième renouvellement. Cette

restriction pourrait être compréhensible si elle présentait un bénéfice établi ou discernable pour le gouvernement du Québec, le public ou l'environnement, ce qui ne semble pas être le cas.

De telles restrictions semblent entrer en contradiction avec les objectifs annoncés du projet de loi, à savoir faciliter l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec.

NML suggère le maintien de ce pouvoir discrétionnaire du ministre.

2.9 Droit du ministre à obtenir les ententes conclues avec une communauté

L'article 123 stipule que le locataire ou le concessionnaire doit envoyer au ministre toute entente conclue avec une communauté.

Nous partons du principe que l'expression « entente conclue avec une communauté » s'étend aux ERA avec des organisations autochtones.

Si tel est le cas, cette position entre en conflit avec la position exprimée par le secrétaire associé aux Affaires autochtones dans une lettre adressée à NML le 29 mai 2013. En réponse à une demande adressée par notre compagnie au gouvernement québécois concernant l'accroissement de sa participation au processus de négociation d'ERA, le secrétaire associé justifie son refus en arguant du fait que les ERA « sont des ententes de gré en gré et de nature privée entre les parties concernées ».

Le refus du gouvernement de prendre la tête des négociations d'ERA est surprenant considérant qu'il exprime le souhait (article 103) de signer une entente sur la maximisation des retombées économiques à l'intérieur du Québec et qu'il insiste (article 104) sur la nécessité de créer un comité local de suivi et de maximisation des retombées qui aurait le droit de soumettre ses recommandations au ministre.

Le gouvernement du Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter les Premières nations concernées par ses activités et, dans certains cas, de les accommoder. NML s'attendrait donc à ce qu'il officialise son rôle, ne serait-ce qu'en faisant pour les Autochtones ce qu'il fait déjà au profit du reste de la population en matière de partage des bénéfices.

Nous avons indiqué ci-dessus (point 2.7) que le gouvernement devrait se charger de la négociation et de la signature de toutes les ententes, y compris des ERA, avec les communautés locales et régionales ainsi que leurs représentants. S'il n'accepte pas de ce faire, il devrait établir par règlement les modalités qui doivent régir ces ententes, notamment une formule (adaptée à différents types et à différents stades de projets miniers, y compris la prospection) décrivant la façon de calculer l'aspect monétaire. Dans ce cas, la question de l'accès par le gouvernement aux textes en question ne se poserait plus.

Si la négociation d'ententes demeure la responsabilité des locataires, des dispositions devront être ajoutées au projet de loi pour assurer une meilleure protection aux signataires quant à la confidentialité du contenu, d'autant plus que l'alinéa 163(1) stipule que les accords doivent être

rendus publics nonobstant l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui doit ici s'appliquer.

2.10 Analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse

Selon l'alinéa 181(5), dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.

NML considère que la portée de cette exigence devrait faire l'objet de nuances.

Cette étude ne devrait être exigée que dans les cas où il existe une raison suffisante de croire que le remblaiement serait techniquement et économiquement envisageable, et qu'il entraînerait des avantages environnementaux et sociaux manifestes.

Dans le cas du projet Taconite, le remblaiement pourrait respecter ces critères.

NML stockera une quantité maximale de stériles et de résidus du concentrateur dans la fosse.

Cette approche est possible dans la mesure où NML extraira du sol environ quatre tonnes de minerai pour produire une tonne de concentré. Elle disposera donc d'une grande quantité de matériaux pour remblayer la fosse.

Il peut cependant arriver, dans d'autres situations, qu'il n'existe que peu de matériaux pour le remblaiement. Dans ces situations, il faudrait creuser une nouvelle carrière afin d'obtenir des matériaux extérieurs pour remblayer la fosse, avec les répercussions que cela implique.

Le volume des matériaux utilisés par NML pour remblayer la fosse sera supérieur à celui des matériaux excavés, en raison de l'expansion causée par l'excavation, puis par le concassage et le broyage de la pierre. Le remblaiement de la fosse pourrait donc entraîner un dépassement de l'élévation originale du sol, et NML cherche la confirmation que les autorités ne n'objecteront pas à cette situation, sous réserve, bien sûr, des mesures satisfaisantes de réaménagement et de restauration.

Il est vrai que le remblaiement peut parfois créer des emplois et des débouchés commerciaux. NML pense toutefois qu'il est préférable de consacrer les ressources en question à des activités porteuses d'emplois à long terme ou à des contrats qui favorisent la diversification économique de la région ou sont véritablement avantageux pour la société et pour l'environnement.

2.11 Plan de réaménagement et de restauration

Les articles 179 à 189 établissent les conditions générales qui régissent les plans de réaménagement et de restauration, notamment le versement du montant total de la garantie, dont le premier (50 %) est prévu pour la date de l'approbation du plan, chaque versement suivant devant avoir lieu au premier et au second anniversaire de la date d'approbation.

En principe, NML ne s'oppose pas à ces conditions. Dans le cas de projets comme le projet Taconite, où la durée de vie de la mine devrait excéder la durée du bail initial, la loi devrait préciser que la garantie ne couvrira que les coûts associés aux activités de la période du premier bail.

2.12 Expropriation et indemnisation

L'article 198 du projet de loi interdit l'expropriation de « cimetières autochtones », ce qui n'est actuellement pas le cas en vertu de l'article 235 de la Loi.

NML approuve cette disposition, bien qu'il nous semble que le cas de sépultures autochtones isolées (ou encore, de sépultures non autochtones isolées) devrait être clarifié.

Selon nous, ces sépultures isolées ne devraient pas être dispensées d'expropriation, mais des mesures comme la relocalisation (de concert avec la famille ou la communauté concernée) et l'érection d'un monument approprié devraient plutôt être envisagées.

L'article 198 prévoit également le versement d'un montant pouvant atteindre 10 % de l'évaluation municipale d'une résidence unifamiliale qu'un promoteur a l'intention d'acheter pour négocier la convention d'achat. Il interdit également le déplacement ou la démolition d'un immeuble familial résidentiel avant la délivrance du bail minier.

NML appuie ces modifications, à condition que les 10 % de la valeur de l'évaluation municipale soient suffisants pour permettre aux propriétaires de recevoir des conseils adéquats.

2.13 Cours d'eau

Les articles 106 et 107 de la loi en vigueur prévoient d'exclure certains cours d'eau et les terrains adjacents du bail ou de la concession.

Ces dispositions n'apparaissent pas dans le Projet de loi 43. NML serait curieux de connaître la raison de cette omission.

2.14 Territoires compatibles et incompatibles avec l'activité minière

Les articles 251 et 252 s'intéressent aux cas des territoires définis comme incompatibles ou compatibles à certaines conditions avec l'activité minière au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le chapitre XIII détaille les amendements proposés aux articles 6, 53.7, 53.14 et 56.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

NML est d'avis que les normes permettant de déterminer la compatibilité complète ou conditionnelle devraient être davantage détaillées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

NML pense également qu'il devrait être nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement par le truchement du conseil des ministres pour déterminer à quels territoires doivent être conférés ce statut (y compris en cas de modifications) au lieu de s'en remettre à la discrétion du ministre. Les propositions présentement à l'étude sont, de l'avis de NML, trop vulnérables aux pressions politiques de la part des opposants inconditionnels à toute forme d'activité minière. Elles ouvrent également la porte aux disparités régionales, ce qui ne profiterait ni aux citoyens ni aux compagnies minières. Le gouvernement, représenté par le conseil des ministres, est moins vulnérable à de telles pressions locales et régionales, et peut veiller à ce que ces fâcheuses disparités régionales ne se manifestent pas.

2.15 Restauration de sites miniers historiques abandonnés appartenant à un tiers

L'alinéa 260.48 envisage l'établissement d'une contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés.

NML ne croit pas que les compagnies minières doivent assumer des coûts spéciaux pour financer cette activité. Nombre de compagnies minières actuelles n'existaient pas lorsque les sites miniers en question ont été abandonnés. En vertu du Projet de la loi 43, les compagnies minières devront assumer la totalité des coûts de restauration de leurs propres sites.

Les sites miniers ont été abandonnés principalement à cause des lacunes dans la législation passée du Québec. Il est plus que probable que le manque de responsabilité des compagnies minières et l'incapacité des communautés concernées à exercer une pression suffisante sur ces dernières aient contribué à la situation. Les coûts de la restauration de ces sites devraient incomber aux compagnies qui les ont abandonnés, si elles existent encore, ou aux contribuables québécois. Tous comme les citoyens et les autres contribuables, les compagnies minières contribueraient par les impôts et les taxes qu'elles versent, mais ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une mesure unique les obligeant à assumer une part disproportionnée de la facture. Le coût de nettoyage de ces sites est évalué à plus ou moins un milliard de dollars. Il ne s'agit donc pas une question anodine.

2.16 Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

L'article 283 propose des amendements au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, visant à soumettre l'exploitation d'une usine de transformation de minerai ainsi que de toutes les mines (sauf quelques rares exceptions) à une évaluation et à un examen des impacts sur l'environnement.

NML approuve ces deux changements, bien que les répercussions financières pour les mines de plus petite taille devraient être prises en compte.

Les modifications récentes apportées à la législation fédérale en matière d'évaluation des impacts sur l'environnement comptent parmi les facteurs qui influencent la position de NML. Les évaluations environnementales fédérales sont beaucoup plus souvent soumises à des pouvoirs discrétionnaires qu'auparavant. Elles ne ciblent désormais plus que des questions précises relevant la compétence fédérale. Auparavant, les évaluations fédérales touchaient des questions

relevant de la compétence provinciale. Ainsi, de petites mines qui échappaient aux évaluations du Québec étaient parfois soumises à une évaluation fédérale qui prenait en compte la totalité ou la plupart des répercussions prévisibles. Ce n'est plus le cas. Il est donc important que le processus d'évaluation du Québec englobe tous les projets d'activité minière.

Nous relevons également le fait que, pendant de nombreuses années, les mines situées dans le territoire visé par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et la *Convention du Nord-Est québécois* sont soumises à une évaluation environnementale sans égard à leur production quotidienne. À notre connaissance, cette obligation n'a pas causé de problème pour leurs promoteurs.

2.17 Questions propres aux Premières nations

Selon l'article 3, « la présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances ».

Le projet de loi contient également des références ponctuelles aux questions autochtones, notamment dans l'article 198.

Il n'en reste pas moins que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (« APNQL ») s'est montrée très critique à l'endroit du projet de loi. NML comprend le sentiment de déception exprimé par l'organisation.

Il n'appartient pas à NML de formuler des suggestions quant à la manière selon laquelle la législation québécoise devrait prendre en compte les droits, les titres et les intérêts des autochtones.

Ceci dit, elle se préoccupe de la possibilité que l'adoption d'une nouvelle loi vienne créer ou exacerber des tensions entre les communautés autochtones et l'industrie minière.

Si les négociations demandées par l'APNQL ont lieu et que des amendements au projet de loi sont adoptés, NML demande que lui soit accordée la possibilité de les examiner et de présenter ses commentaires.

2.18 Mémoire de l'Association minière du Québec

NML a pris part à la rédaction du mémoire de l'Association minière du Québec.

La compagnie approuve et avalise le contenu de ce mémoire.

2.19 Absence de nécessité des amendements

L'approbation manifestée par NML concernant plusieurs des amendements proposés ne doit pas être interprétée comme une tentative de pression sur le gouvernement du Québec afin qu'il modifie la présente *Loi sur les mines*.

Le calendrier de planification des projets miniers est très étendu. NML a commencé à planifier le projet Taconite, y compris la recherche de partenaires, en 2003. Cette démarche s'est déroulée dans le contexte de la présente *Loi sur les mines*. Tous les changements apportés à cette loi, même ceux qui pourraient être utiles ou positifs, changeraient le contexte dans lequel évolue le projet. Il en résulte un climat d'incertitude pour NML, son partenaire Tata Steel, ainsi que pour les actionnaires de NML. Et comme on dit, rien de plus sensible que les relations régies par l'argent.

Par conséquent, NML est disposée à composer avec la *Loi sur les mines* dans son état actuel.

ANNEXE 1

**ARTICLE DE PIERRE DUBUC
9 OCTOBRE 2012**

Paul F. Wilkinson

From: Dufresne, Jean-Louis [jldufresne@consultants.bcp.ca]
Sent: Wednesday, October 10, 2012 10:39 AM
To: Paul F. Wilkinson
Cc: JOURNEAUXH@aol.com
Subject: Martine Ouellet en entrevue à l'Aut'Journal

Voir passages surlignés dans la 2^e moitié du texte.

=====

Hydro-Québec doit redevenir le vaisseau amiral de l'économie

09 octobre 2012

Pierre Dubuc

Avec son collègue Nicolas Marceau, Martine Ouellet a été propulsée à l'avant-scène par le départ canon du gouvernement du Parti Québécois. Gaz de schiste, Gentilly 2, redevances minières, trois dossiers que Mme Marois lui avait confiés à titre de ministre des Ressources naturelles.

Quand nous l'avons rencontrée dans sa circonscription de Vachon, en Montérégie, la tension avait baissé de quelques crans. Lucien Bouchard nous assurait que l'industrie du gaz de schiste n'avait jamais – au grand jamais! – eu l'intention d'intenter des poursuites au gouvernement.

La divulgation d'un rapport d'Hydro-Québec sur les coûts pharamineux (4,3 milliards \$) nécessaires pour la réfection de Gentilly 2 avait refroidi les ardeurs des opposants. Et l'industrie minière se disait prête à s'asseoir avec la nouvelle ministre pour discuter plans de développement et redevances.

De quoi donner un répit à Martine Ouellet, qui nous confiait : « Je viens à peine de faire connaissance avec mon sous-ministre. Je n'ai pas encore eu le temps de former mon équipe, encore moins de prendre connaissance de tous mes dossiers. ».

Cependant, ceux qui ont suivi son parcours politique savent qu'elle était déjà bien préparée à affronter la tourmente. À titre de porte-parole de l'Opposition officielle siégeant à la commission parlementaire chargée de la révision de la Loi sur les mines, elle n'a fait qu'une bouchée du ministre Serge Simard par sa connaissance du dossier.

Ayant milité pendant dix ans à Eau Secours!, la Coalition pour une gestion responsable de l'eau, dont deux ans à titre de présidente, elle était la personne toute désignée pour se voir confier le dossier du gaz de schiste.

Enfin, comme Martine Ouellet a fait carrière à Hydro-Québec pendant dix-huit ans, où elle occupait, entre autres, le poste de Chef, Efficacité énergétique Grandes Entreprises, elle n'était pas étrangère au dossier du nucléaire.

Le seul domaine qui lui a été confié par la première ministre où la nouvelle ministre n'avait pas d'expertise propre est celui de la forêt, mais Mme Marois a eu la bonne idée de lui adjoindre, à

titre de ministre délégué, le député de Roberval, Denis Trottier, responsable, au sein du Parti Québécois, de l'élaboration d'une Charte du bois.

Avec la ministre des Ressources naturelles, nous avons voulu aller au-delà des dossiers de l'actualité pour aborder les grandes lignes de ce que pourrait être le volet énergétique de la politique économique du nouveau gouvernement.

« Le Québec est à la croisée des chemins. Il nous faut élaborer une toute nouvelle politique économique. C'est tout un exercice! », nous déclare-t-elle d'entrée de jeu. La donnée de base, incontournable, c'est le déficit de la balance commerciale du Québec qui se chiffre à environ 24 milliards \$, dont 13 milliards \$ pour les importations de pétrole.

« C'est énorme!, de commenter Martine Ouellet. Il faut absolument le réduire. D'autant plus que nous nous sommes fixé l'objectif de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 25 % d'ici 2000. »

Alors, quel est le plan de match? « D'abord et avant tout, établir une politique d'efficacité énergétique, sous toutes ses formes », de répondre la ministre. Deuxièmement, axer notre développement sur les énergies renouvelables. »

« Avec l'hydraulique et l'éolien, nous avons un avantage inouï au Québec. Les réservoirs des grands barrages peuvent servir, pour employer une image, de grosses batteries capables d'emmagasiner l'énergie pendant que le vent actionne les éoliennes. Leur combinaison permet beaucoup de souplesse. »

La ministre veut également explorer d'autres créneaux d'énergies renouvelables : le solaire passif, la géothermie, la biomasse.

Le développement de toutes ces énergies va permettre de réduire notre consommation de pétrole et de gaz, mais la ministre n'a pas la naïveté de croire qu'elles vont les remplacer du jour au lendemain. « Il faut prévoir une période de transition », constate-t-elle.

Et, dans le contexte où l'approvisionnement en pétrole étranger grève de plus en plus notre balance commerciale, il est tout à fait indiqué, selon elle, d'examiner sérieusement les données concernant l'exploitation du pétrole sur notre territoire.

« Il y a trois sites possibles, à l'heure actuelle, précise-t-elle. En Gaspésie, où on a affaire à du pétrole traditionnel. Sur l'île d'Anticosti, où il semble que ce soit plutôt du pétrole de schiste. Et il y a Old Harry, en pleine mer, où les conditions d'exploitation sont plus difficiles. »

« Dans les trois cas, enchaîne-t-elle, le BAPE doit examiner les données environnementales et faire rapport. »

Pour Martine Ouellet, deux critères sont particulièrement importants quant à l'exploitation de nos ressources naturelles. « Il faut qu'il y ait des retombées économiques collectives. Nous devons absolument augmenter la part de l'État dans cette exploitation. Puis, il faut de la transparence. Nous devons en finir avec la culture du secret qui a caractérisé le règne libéral. »

Dans cette optique, le dossier d'Anticosti est prioritaire, selon elle. « Je n'ai pas encore eu les informations sur le contrat en vertu duquel Hydro-Québec céda ses droits à Pétrolia. Je m'attends à ce qu'il y ait des clauses de confidentialité mais, si tel est le cas, je veux discuter avec les signataires de la possibilité de les rendre publiques. Nous avons tous avantage à plus de transparence. »

Mais une politique énergétique ne prend tout son sens que lorsqu'elle constitue la colonne vertébrale d'une véritable politique économique. Et c'est bel et bien dans cette perspective que la nouvelle ministre des Ressources naturelles aborde la question.

« Hydro-Québec doit redevenir le vaisseau amiral de l'économie du Québec. Il doit être l'instrument de sa diversification et de sa transformation », s'enthousiasme-t-elle.

« Nous avons un surplus d'énergie hydraulique. C'est ce qui nous permet, entre autres, d'éviter d'avoir à payer 4,3 milliards de dollars pour la réfection de Gentilly 2. Avec ce levier énergétique et les 200 millions \$ débloqués par Mme Marois, nous pourrions diversifier l'économie de la région. »

Déjà, des voix se sont fait entendre pour confier à la région du Centre du Québec, si l'idée se concrétise, le développement du monorail suspendu à moteur-roue qui relierait les principales villes du Québec. Une coopérative sera bientôt créée à cette fin.

La ministre entend également faire jouer un rôle-clé à Hydro-Québec dans le secteur minier. « L'exploitation minière est aujourd'hui très énergivore », souligne-t-elle en précisant qu'elle refuse que le Québec soit condamné à la simple extraction des matières premières.

« Il faut mettre fin au "direct shipping". Dans le cas du fer et du nickel, plus particulièrement, il faut obliger les entreprises à procéder à une 2^e et à une 3^e transformation. Et, pour moi, la transformation en boulettes de fer ne constitue pas une transformation. »

Mais le cœur du projet énergétique-économique est l'électrification du transport collectif et individuel. « Nous produisons des autobus, des camions, des wagons, des moteurs électriques, des batteries, des composantes de batteries. Nous avons le début d'un secteur en émergence. Il faut le structurer. C'est le secteur de l'avenir », déclare-t-elle en mentionnant le nom de firmes peu connues du grand public, comme TM4, qui produit des moteurs-roue, Bathium et Phostech, productrices de batteries au lithium.

« Ces entreprises, et plusieurs autres, ont un immense potentiel économique au niveau international. Mais pour y accéder, il leur faut d'abord un marché local », de commenter Martine Ouellet.

Un Québec vert et prospère. Un Québec, modèle mondial du développement écologique. On en connaît le potentiel, la faisabilité. Et on y rêve depuis longtemps. En voyant Martine Ouellet aux commandes du ministère des Ressources naturelles, on y croit... presque!

Encore faudrait-il que le PQ soit majoritaire et réussisse à contrer les puissants intérêts qui se dresseront pour empêcher sa réalisation, comme les événements du début de mandat nous en ont donné un avant-goût.

ANNEXE 2

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU
LABRADOR**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 30 MAI 2013



30 mai 2013 12:08 - Affaires générales - Découvertes - ressources naturelles
- Politique et gouvernement

Projet de loi sur les mines : l'APNQL interpelle la première ministre

WENDAKE, QC, le 30 mai 2013 /CNW Telbec/ - Le projet de loi sur les mines déposé par le gouvernement du Québec est un affront majeur aux droits des Premières Nations. Le projet de loi de la ministre Ouellet ne tient aucun compte des enjeux sur le territoire et les ressources mis de l'avant par l'APNQL.

« La Constitution du Canada reconnaît des droits aux Premières Nations, pas aux MRC. Que cela lui plaise ou non, le gouvernement provincial doit s'y conformer et faire face à ses obligations », déclare Ghislain Picard, chef de l'APNQL.

« La cogestion et la conservation du territoire, la consultation en vue de l'accommodement des parties et le partage des redevances sur le territoire sont pour les Premières Nations des enjeux incontournables. Nous ne lâcherons jamais là-dessus », ajoute le chef Picard.

Ces enjeux fondamentaux des Premières Nations, que le projet loi sur les mines déposé par la ministre Ouellet ignore totalement, ont pourtant été présentés officiellement à la première ministre et à plusieurs membres de son gouvernement, dont la ministre Ouellet, au cours du Sommet sur les territoires et les ressources tenu par l'APNQL à Montréal le 3 décembre dernier. La grande majorité des chefs du Québec participaient au Sommet et ont interpellé directement à ce sujet la première ministre et les membres de son gouvernement présents.

« Les Premières Nations utilisent tous les moyens légitimes disponibles pour se faire entendre par le gouvernement provincial. Nos enjeux sont connus de tous depuis des décennies. Ils sont renforcés par des déclarations internationales, de la jurisprudence, des prises de position politique claires émanant du gouvernement du Québec lui-même : rien n'y fait.

Quand vient le temps de passer à l'action, de nous prendre en compte avec le respect que méritent nos positions, quand vient le temps de travailler avec nous à développer le territoire et ses ressources dans l'harmonie pour le bien collectif, le Québec s'esquive », déclare Ghislain Picard.

« Après le Sommet que nous avons tenu avec ce gouvernement et sa première ministre, où nous avons fait valoir clairement nos positions, le présent projet de loi sur les mines est une autre occasion ratée. »

« Je ne remets pas en cause la volonté, ni la sincérité de la première ministre. Par contre, elle devra s'impliquer personnellement dans l'essentiel et incontournable rapprochement entre le Québec et les Premières Nations sur le développement de nos territoires et nos ressources. Le Québec ne peut se permettre de négliger plus longtemps les enjeux des Premières Nations », conclut Ghislain Picard.

À propos de l'APNQL

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est l'organisme politique qui regroupe 43 chefs des Premières Nations du Québec et du Labrador. www.apnql-afnql.com.

SOURCE : Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

Renseignements :

Mélanie Vincent (melanievincent21@yahoo.ca)
Cell. : 418-580-4442

URL raccourcie <http://cnw.ca/Ob05j>

Groupe CNW Ltée 2013

PROFIL DE L'ORGANISATION

Assemblée des Premières
Nations du Québec et du
Labrador

[Lettre ouverte de Ghislain
Picard, Chef de l'Assemblée
des Premières...](#)

[Brutalité policière à Unamen
Shipu : l'APNQL interpelle les
ministres...](#)

[Six mois après le Sommet sur
les territoires et les
ressources, l'APN...](#)

[Renseignements sur cet
organisme](#)

BILL 43 *MINING ACT*

**COMMENTS OF
NEW MILLENNIUM IRON CORP.**

2325, rue Centre, Local 105
Montréal (Québec) H3K 1J6
Telephone: (514) 448-9595
Fax: (514) 448-2963
Email: pfw@wilkinson.ca

Draft of 19 August, 2013

TABLE OF CONTENTS

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	New Millennium Iron Corp. Interest	1
2.0	COMMENTS	3
2.1	Division I Purpose and Scope	3
2.2	Information on Claims to Local Municipalities	3
2.3	Penalty for Unperformed/Incomplete Work by Claim Holder	4
2.4	Rehabilitation and Restoration Plan	4
2.5	Project Feasibility Study and Ore Processing Feasibility Study	5
2.6	Agreement with Minister to Maximize Economic Spinoffs within Québec	6
2.7	Economic Spinoff Monitoring and Maximization Committee	7
2.8	Long-Term Renewal of Leases	9
2.9	Ministerial Right to Copy of any Agreement with Community	9
2.10	Backfill Feasibility Study	10
2.11	Rehabilitation and Restoration Plan	11
2.12	Expropriation and Compensation	11
2.13	Watercourses	11
2.14	Mining-Compatible and -Incompatible Territories	12
2.15	Restoration of Third-Party Historic Abandoned Mining Sites	12
2.16	Environmental Impact Assessment and Review	12
2.17	Native Issues	13
2.18	Brief of Association Minière du Québec	13
2.19	No Need to Amend	14
Figure 1:	Projet Taconite	2

1.0 INTRODUCTION

1.1 New Millennium Iron Corp. Interest

New Millennium Iron Corp. (“NML”), formerly New Millennium Capital Corp., was created in 2003 in order to bring into production certain iron ore deposits in the vicinity of Schefferville.

Tata Steel Minerals Canada (“TSMC”), of which NML is co-owner, is currently building the Direct-Shipping Ore Project (“DSOP”). The first phase of the DSOP involves mining ore from certain deposits in the Province of Newfoundland and Labrador (“PNL”), but mining the Goodwood Deposit (Project 2A), which is located in the Province of Québec (“PQ”), is scheduled to begin within a year or two. Following an assessment by the Kativik Environmental Quality Commission, the Ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs (“MDDEFP”) issued a Certificate of Authorization for Project 2A on January 11, 2013.

NML and Tata Steel are collaborating on a feasibility study of the Taconite Project (see Figure 1), which would mine > 80 M tonnes of magnetite iron ore annually for up to 120 years. The ore would produce ~ 22 M tonnes of concentrate per year, most of which would be pelletized at a new facility to be built near Sept-Îles.

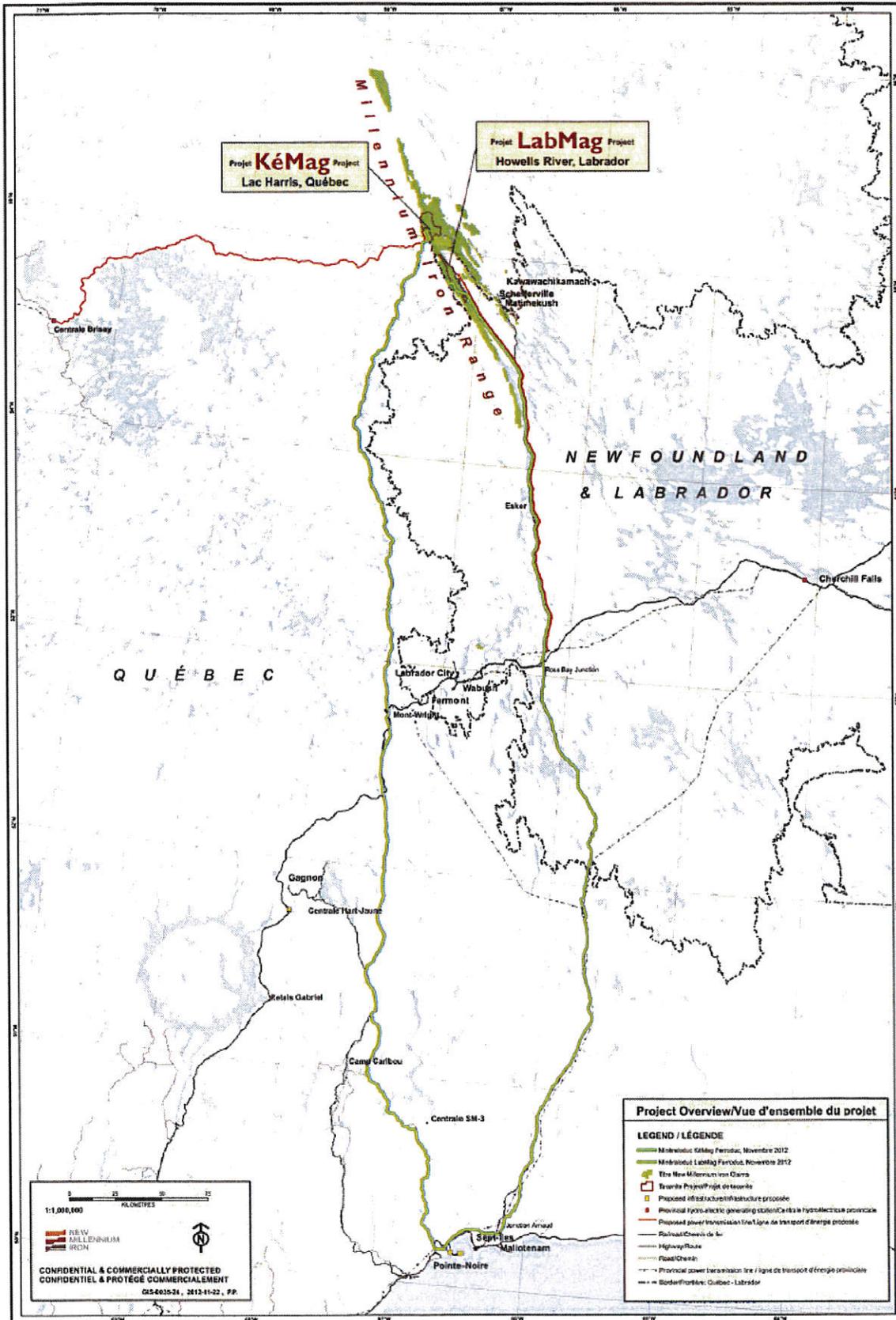
The capital cost of the Taconite Project may exceed \$5 B, all or most of which might be spent in the PQ. The Taconite Project would create an average of ~ 4,500 jobs/year over the three years of construction and ~ 1,200 during the operation phase, including roughly 400 in the Sept-Îles area.

There are two variants to the Taconite Project, the KéMag Project, which is located entirely in the PQ, and the LabMag Project, which is located in part in the PNL and in part in the PQ.

Both of the preceding projects were designed under the *Mining Act* (chapter M-13.1) as it exists today. NML therefore has a major interest in the amendments to that Act proposed in Bill 43.

The present brief addresses only those provisions of Bill 43 on which NML has substantive concerns, whether positive or negative.

Figure 1: Projet Taconite Project



2.0 COMMENTS

2.1 Division I Purpose and Scope

Division I has no counterpart in the current *Mining Act*. It introduces concepts such as:

- sustainable development;
- a fair share of the wealth for Quebecers;
- other possible uses of the territory;
- use for the benefit of future generations;
- developing homegrown (i.e., in the PQ) expertise in mineral resource exploration, development and processing.

NML has the following principal concerns:

- how the foregoing may be used, especially by those who are unconditionally opposed to mining;
- the absence of certainty as to the meaning of such terms as *fair share of the wealth* and *processing*.

It is not clear how, when and by whom the degree to which a given mining project respects those principles will be determined:

- will it be before, during or after the environmental assessment and review process?
- does the concept of *fair share* apply to all Quebecers or to the residents of the region that will be affected by the project?
- what will be the consequences of a determination that a project does not respect one or more of the principles sufficiently? Might the project not be authorized, possibly notwithstanding a favourable recommendation or decision by the responsible environmental assessment and review body?

It is not clear to NML why the use of mineral resources must benefit future generations, but not the existing generation. Is it future generations of Quebecers, or future generations as a whole?

2.2 Information on Claims to Local Municipalities

Section 74 requires that holders of claims in the territory of local municipalities inform the concerned municipality of the work to be conducted at least 90 days before it begins.

The principle of informing local municipalities is a good one. Given the shortness of the work season, especially in northern areas, the delay of 90 days is, however, excessive.

2.3 Penalty for Unperformed/Incomplete Work by Claim Holder

Section 83 would double the penalty for unperformed or incomplete work by a claim holder (see Section 73 of the current *Mining Act*).

Under the current Act, the claim holder is required to pay an amount equal to the cost of the work that should have been performed. That obligation is logical and fair: the claim holder is required to pay what it had committed to pay; and the Government of Québec receives the amount promised to it.

Doubling the amount to be paid is likely to discourage exploration without yielding a commensurate financial benefit to Quebecers.

There should perhaps be a distinction between claims in proximity to an operating mine (“brownfield claims”) and those that are not part of an operating mine (“greenfield claims”).

2.4 Rehabilitation and Restoration Plan

Section 102 provides that a lease cannot be granted until, among other things, a rehabilitation and restoration plan has been approved.

The third paragraph of Section 102 provides, however, that the plan is made public and is registered in the public register of real and immovable mining rights for public information and consultation purposes ...*as part of the environmental impact assessment and review procedure* provided for in the *Environmental Quality Act*.

NML can accept the principle that a lease not be issued until the rehabilitation and restoration plan has been approved. It also supports the notion that such plans should be made public.

NML does not believe, however, that such plans should be made public and registered as **part of the environmental impact assessment and review procedure**. That procedure is usually completed before an application for a mining lease is submitted.

Preparing rehabilitation and restoration plans is an expensive business. Moreover, they often need to take into account any relevant conditions in the Certificate of Authorization.

Consequently, current practice is to produce a conceptual description of the rehabilitation and restoration plan for the purpose of the environmental assessment and review process and to produce the detailed plan only after the Certificate of Authorization has been issued.

NML recommends that current practice be maintained and that only a conceptual plan be prepared (and made public as part of the environmental impact statement) for the purpose of the environmental assessment and review.

2.5 Project Feasibility Study and Ore Processing Feasibility Study

Section 102 requires that a project feasibility study and an ore processing feasibility study accompany an application for a mining lease.

If such studies are to be required, it seems to NML that they should be part of the environmental assessment and review process rather than of the subsequent application for a lease.

We note that environmental impact statements normally address the feasibility of a project, possibly including the feasibility of the various forms of processing to which the ore might be subjected. Indeed, the generic guidelines for mining projects issued by MDDEFP already require a presentation of the context of a proposed project, including economic issues at the local, regional, national and international levels. List 1 of the generic guidelines refers specifically to the business opportunities in the project's sphere of activities.

A major shortcoming of Section 102 is that the Act contains no definition of *ore processing*.

Processing means different things for different types of mineral resources. In the case of iron ore, "processing" can even mean different things for different types of ore, such as magnetite, hematite and ilmenite.

Direct-shipping ores, which naturally have a high iron content, require little or no processing.

In the case of magnetite/taconite iron ore, processing is normally considered to include only concentration and pelletizing.

The absence of a definition of processing concerns us, because the Minister of Natural Resources is reported (Pierre Dubuc, October 9, 2012) (Appendix 1) as having told *l'Aut'Journal* that she does not consider pelletizing to be *processing*. There have also been suggestions that, in the case of iron ore, *processing* might include making steel.

In the absence of a definition, it is impossible to know what might be the anticipated scope, or the cost, of an ore processing feasibility study. If *processing* is defined broadly, such a study could potentially cost several millions of dollars. Defining "feasibility" as extending beyond an economic analysis is also likely to increase costs.

Section 108.(3) further complicates the situation by requiring that one condition for obtaining a renewal of a mining lease is to "...provide the Minister with an ore processing feasibility study".

The term of a mining lease is 20 years (Section 108), and renewals may be granted for 10 years, no more than three times, after which they are for periods of only five years (Section 108).

Thus, it is conceivable that a lease holder may be required to submit five ore processing feasibility studies over a period of 50 years (in the environmental impact statement, with the application for a mining lease, upon the expiration of the initial 20-year lease, after the first 10-

year lease renewal, after the second 10-year lease renewal), and, thereafter, at five-year intervals, conceivably at a cumulative cost of many millions of dollars.

NML understands that the GoQ wishes to maximize the benefits that it and its citizens derive from the exploitation of the mineral resources of the PQ, and it is sympathetic to that position. That said, NML stresses that the GoQ must be clear, reasonable and realistic in its demands, and it must assume its responsibilities in ensuring that a climate conducive to encouraging processing exists. In the case of NML's projects, the cost of electricity at the mine sites and the availability of land and natural gas in the Sept-Îles vicinity are critical.

If a given level of processing ore is not feasible when a lease is granted for the first time, it is unlikely to be feasible 20 years later unless there has been a change in some major factor such as processing technologies, market prices for the product in question or the availability of goods or services (e.g., natural gas or electricity) in the vicinity of the project.

In the case of the 10-year or 5-year term of lease renewals, the likelihood of changes in the feasibility of processing is low. It is also unrealistic for a mining company to invest in new processing technology five or 10 years before its lease is scheduled to expire.

These provisions require major re-thinking, if not exclusion from the Act. At a minimum, the following should be specified:

- the definition of *processing*;
- the scope of the proposed feasibility studies (the scope of the later ones may be narrower than that of the earlier ones);
- the consequences of a disagreement between an applicant for or a holder of a lease and the Minister concerning the feasibility of some level of processing;
- some type of threshold, or trigger, for requiring an ore processing feasibility study prior to the issuing or renewal of a lease;
- limiting the number of such studies for a given project to a reasonable level.

2.6 Agreement with Minister to Maximize Economic Spinoffs within Québec

Section 103 provides that *When granting a lease, the Minister may require an agreement with the lessee for the purpose of maximizing the economic spinoffs within Québec of mining the mineral resources authorized under the lease.*

Given that Division IV refers to *optimal* recovery, NML would be curious to know why Section 103 refers to *maximizing* rather than to *optimizing*.

Given that the preceding section referred to an ore processing feasibility study, it is seemingly inconsistent that this provision applies exclusively to mining.

Setting aside such major concerns as to the absence of any description of the possible content of such an agreement, the timing of the requirement appears to us to be unreasonable.

By the time that a proponent applies for a lease, it has undergone a complex, time-consuming and expensive environmental assessment and review process, and has probably obtained a Certificate of Authorization.

Under the proposed provision, it might find that the terms of the proposed agreement render its project no longer economically viable or that, in the absence of an agreement, its project can no longer go ahead.

Such a provision can only discourage proponents from going ahead with mining projects in the PQ that would otherwise be likely to be viable. In that event, all Quebecers and, in particular, the residents of the region where those projects would have been located, would be deprived of all benefits, let alone a *fair share* of them.

The fact that the Minister has the unfettered discretion whether or not to require such an agreement creates the potential for some companies or projects to conclude that they are being treated in a seemingly discriminatory manner. It is important for all mining companies and projects to be treated according to a single set of rules applied uniformly.

If the GoQ insists on having agreements to maximize economic spinoffs within the PQ, the requirement should apply to all mining companies (including existing operators) equally, the requirements of such agreements should be announced publicly and should be substantially identical for all projects, so that they can be incorporated into feasibility studies, and a draft agreement should form part of the terms and conditions of the Certificate of Authorization.

2.7 Economic Spinoff Monitoring and Maximization Committee

Section 104 requires the lessee to establish an economic spinoff monitoring and maximization committee, the roles of which are to monitor *...the work performed under the mining lease...* and to endeavour *...to maximize jobs, contracts and other economic spinoffs for local communities.*

The relationship between the work of this committee and the provisions of the agreement contemplated in Section 103 is not addressed. There is, however, a clear potential for conflict, since the former strives to maximize economic spinoffs **within Québec**, whereas the latter strives to maximize jobs, contracts and other economic spinoffs **for local communities**.

The Bill is silent as to the type of *...work performed under the mining lease...* that the committee is intended to monitor. Does its mandate extend to the technical intricacies of such matters as extraction and concentrating, for example? That interpretation is strengthened by the power of the committee to submit recommendations to the Minister *...concerning **any matter relating to mining operations...*** (emphasis added). If the idea of having such a committee is retained, it must be clear that its mandate is limited to matters relating to economic spinoffs.

The North Shore Administrative Region, in which some of NML's activities are located, has asked the GoQ for a share of the taxes and royalties paid by mining companies located in its territory. Will the mandate of the committee extend to pressuring the GoQ to share such benefits?

In the case of NML's Taconite Project, the mine and the concentrator will be located on lands in the Schefferville vicinity held under a mining lease. The pellet plant, on the other hand, will be located in the vicinity of Sept-Îles on land that, in all likelihood, will not be held under a mining lease.

As the Bill now stands, the residents of the Schefferville area would benefit from the activities of the Section 104 committee, but the residents of the Sept-Îles area would not. Such a situation is likely to cause tensions between them. That in turn may have negative consequences for NML.

The wording of the provision (*...endeavours to maximize...*) might lead committee members to conclude that they have the right to become involved in the day-to-day management of the lessee's affairs. That is neither realistic nor equitable. If the provision is to be maintained, the vision that it should convey should be that the committee will monitor the efforts of the lessee to maximize jobs, contracts and other economic spinoffs, and that its activities will be restricted to such matters.

NML sees no reason why the committee should be empowered to make recommendations to the Minister on any matter whatsoever, let alone recommendations *...concerning any matter relating to mining operations*. If the committee is to have any such power, which NML does not think should be the case, the recommendations should be restricted to matters relating to spinoffs, and they should be restricted to serious situations, such as when the operator is clearly making little or no effort to create local spinoffs.

Under the Bill as it now stands, a lessee is likely to have an agreement with the Minister on economic spinoffs for Québec, a committee for local economic spinoffs and several impact and benefit agreements ("IBAs"), each of which will address, among other things, economic spinoffs for their Aboriginal signatories! Such a situation is undesirable, unworkable and unjust.

NML has on several occasions taken the position with the GoQ that negotiation and accommodation with affected Aboriginal groups are the responsibility of the GoQ. Consequently, NML takes the view that the GoQ, not private corporations, should negotiate IBAs and that any payments under those agreements should come from the taxes and royalties paid by the mining companies to the GoQ.

NML believes that the foregoing principle applies equally to the sharing of the financial benefits of a given project at the local or regional level. The Bill should make it clear that the *economic spinoffs* referred to in sections 103 and 104 do not refer to any form of revenue- or profit-sharing by the mining company, both of which are the exclusive responsibility of the GoQ.

Finally, NML is struck by the fact that Section 104 requires that representatives of the municipal and economic sectors and of the public be appointed to the committee, but no member of any local or regional Aboriginal group.

2.8 Long-Term Renewal of Leases

Under Section 104 of the current Act the Minister may grant extensions of a lease after its third renewal "...for the term he determines". The final paragraph of Section 108 of Bill 43 limits the Minister to granting five-year terms after the third renewal.

The life span of NML's KéMag Taconite Project could well be longer than 50 years (i.e., initial lease and three 10-year extensions).

NML's ability to attract investors interested in the long-term can only be hindered by this fettering of the Minister's discretion with respect to the length of renewals following the third renewal. Such a fettering might be understandable if it yielded a stated or discernible benefit to the GoQ, the public or the environment, but such does not appear to be the case.

Such restrictions as this appear to be at odds with such stated purposes of the Act as promoting the optimal use of mineral resources and generating as much wealth as possible for the people of Québec.

NML suggests that the existing discretionary power of the Minister be maintained

2.9 Ministerial Right to Copy of any Agreement with Community

Section 123 provides that a lessee or grantee must send to the Minister any agreement entered into with a community.

We assume that the term *...agreement entered into with a community...* extends to an IBA with an Aboriginal organization, although that should be clarified if the provision is retained.

If so, that position conflicts with the position expressed by the Associate Secretary of the Native Affairs Secretariat in a letter to NML dated May 29, 2013. In response to a request from NML that the GoQ play a greater role in negotiating IBAs, the Associate Secretary justified the GoQ's refusal on the grounds that IBAs are private agreements entered into by mutual consent of the parties (*...des ententes de gré en gré et de nature privée entre les parties concernées...*).

We find the refusal of the GoQ to assume leadership in negotiating IBAs to be surprising in light of its desire (Section 103) to be a signatory to an agreement respecting the maximization of economic spinoffs within Québec and its requirement (Section 104) for the creation of a local spinoff monitoring and maximization committee with the right to submit recommendations to the Minister.

The GoQ has a constitutional obligation to consult and, in certain circumstances, to accommodate First Nations likely to be affected by its activities. NML would expect, therefore,

that it would formalize its role at least to the same extent as for ensuring benefits to the non-Aboriginal sector of the population.

We have expressed the view above (Section 2.7) that the GoQ should negotiate and sign all agreements, including IBAs, with local and regional communities and representative bodies, failing which it should, by regulation, set out the terms and conditions to be included in such agreements, including a formula (adapted to different types of mining projects and to the various stages of mining projects, including exploration) describing how to calculate any monetary component. In that case, the issue of government access to the texts in question would disappear.

If negotiating agreements remains the responsibility of lessees, text will have to be introduced to the Bill that offers greater protection to all of the signatories of the confidential nature of their contents, the more so since Section 163.(1) states that such agreements are made public, notwithstanding the fact that Section 28 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* applies.

2.10 Backfill Feasibility Study

Section 181.(5) requires that the rehabilitation and restoration plan must include, in the case of an open-pit mine, a backfill feasibility study.

NML believes that the scope of this requirement needs to be nuanced.

A backfill feasibility study should be required only in cases where there are reasonable grounds for believing that it would be technically and economically feasible and would generate net environmental and social benefits.

The Taconite Project may be a case in which backfilling might meet the preceding criteria.

NML will dispose of as much of the tailings from the concentrator and of the waste rock as possible in the pit.

NML can take that approach because it will be mining almost four tonnes of ore to produce roughly one tonne of concentrate. Thus, there will be much material that can be used to backfill the pit.

In other cases, however, there may be little or no material that can be used as backfill. In those cases, backfilling the pit with material taken from elsewhere might mean digging a new quarry, with all the attendant impacts, to backfill the first pit.

The material that NML will use to backfill the pit will have a greater volume than the material originally excavated because of expansion resulting from excavation and crushing/grinding. Backfilling may, therefore, entail exceeding the original ground level, and NML will need confirmation that the authorities will not object to that situation, subject, of course, to satisfactory rehabilitation and restoration measures.

It is true that backfilling may in some cases create jobs and business opportunities. NML believes, however, that the resources in question are better devoted to activities that create long-term employment and contracting opportunities, that promote economic diversification in the region or that achieve some genuine environmental or social good.

2.11 Rehabilitation and Restoration Plan

Sections 179-189 set out the terms and conditions governing rehabilitation and restoration plans, including the payment of the full guarantee, including the first instalment (50%) on the date of approval of the plan, and the second and third instalments (25% each) on the first and second anniversaries of the approval date.

NML does not object in principle to the conditions. In the case of projects, such as the Taconite Project, in which the life of the mine is likely to exceed the duration of the initial lease, the law should be clear that the guarantee would cover only the costs associated with the first term of the lease.

2.12 Expropriation and Compensation

Section 198 of the Bill exempts “Native cemeteries” from expropriation, which is not currently the case under Section 235 of the Act.

NML supports that addition, but we feel that the issue of isolated Native burials (or, for that matter, isolated non-Native burials) should be clarified.

We do not believe that such isolated burials should be exempt from expropriation, but measures such as relocation (with the involvement of the concerned family or community) and the erection of a suitable memorial might be considered.

Section 198 provides also that a payment of up to 10% of the municipal assessment of the value of a family residence that a proponent intends to purchase must be paid for negotiating the purchase agreement. It also provides that a family residential immovable may not be moved or demolished before a mining lease is issued.

NML supports the preceding amendments, provided that 10% of the municipal assessment yields a sum of money that allows the owner of the residence to receive adequate advice.

2.13 Watercourses

Sections 106 and 107 of the current Act provides for the exclusion from a lease or concession of certain watercourses and adjacent lands.

Those provisions do not appear to be in Bill 43. NML would be curious to know why.

2.14 Mining-Compatible and -Incompatible Territories

Sections 251 and 252 address the issue of areas defined as incompatible or conditionally compatible with mining under the *Act respecting land use planning and development*.

Chapter XIII sets out the proposed amendments to sections 6, 53.7, 53.14 and 56.14 of the *Act respecting land use planning and development*.

NML believes that the standards for determining compatibility and conditional compatibility should be set out more clearly in the *Act respecting land use planning and development*.

NML believes also that any areas proposed for such status (including amendments) should require the approval of the government through Cabinet rather than just of the Minister. The proposals as currently drafted are, in the opinion of NML, too vulnerable to local and regional political pressure from those who are unconditionally opposed to mining. They also create the potential for regional disparities, which would not be in the interests of the citizens or the mining companies. The government, represented by Cabinet, is less vulnerable to such local and regional pressures, and it can ensure that undesirable regional disparities do not occur.

2.15 Restoration of Third-Party Historic Abandoned Mining Sites

Section 260.48 contemplates a contribution by a lease holder to the cost of restoring abandoned mining sites.

NML does not believe that mining companies should bear a special burden to contribute to that activity: many contemporary mining companies did not even exist when the mining sites in question were abandoned; under Bill 43, mining companies will be required to pay the full costs of restoring their own sites.

Mining sites came to be abandoned primarily because of the inadequacy of the past legislation of the GoQ. The absence of a sense of responsibility on the part of mining companies and the failure of the affected communities to exert pressure on the mining companies presumably contributed to the situation. The burden of restoring those sites should be borne by the companies that abandoned them, where those companies still exist, and by the taxpayers of the PQ as a whole. Mining companies, like citizens and other taxpayers, should bear their share of the burden through the taxes that they pay, but they should not be singled out to bear a disproportionate share of the burden. The cost of cleaning the sites has been estimated at ~ \$1 B, and so this is not a trivial issue.

2.16 Environmental Impact Assessment and Review

Section 283 proposes amendments to the *Regulation respecting environmental impact assessment and review*, the effect of which would be to subject the operation of an ore processing plant and the development of all mines (with minor exceptions) to environmental assessment and review.

NML supports both of those changes, although the cost implications for smaller mines will have to be taken into account.

One factor influencing NML's position is recent changes to federal environmental assessment legislation. Federal environmental assessments are much more discretionary than they used to be, in addition to which they now address only specified matters of federal jurisdiction. Formerly federal assessments addressed many matters of provincial jurisdiction. Thus, smaller mines that escaped Québec assessment were sometimes subject to federal assessment, and that assessment addressed most or all of their foreseeable impacts. That is no longer the case. Hence, it is important that all mining projects be captured by the applicable Québec assessment process.

We note also that, for many years, mines in the Territory of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* and the *Northeastern Quebec Agreement* have been subject to environmental assessment regardless of their daily production. We are not aware that that requirement has caused problems for their proponents.

2.17 Native Issues

Section 3 provides that *This Act must be construed in a manner consistent with the obligation to consult Native communities. The Minister must consult Native communities separately, having regard to all the circumstances.*

The Bill also contains occasional references, such as Section 198, to Native issues.

Nevertheless, the Assembly of First Nations of Quebec and Labrador (“AFNQL”) has criticized the Bill in very strong terms (see Appendix 2). It is easy for NML to understand the sense of disappointment expressed by the AFNQL.

It is not NML's role to suggest how mining legislation in the PQ should take into account Native rights, title and interests.

But NML is very concerned that a new Act might be adopted that would create or exacerbate tensions between Native communities and the mining industry.

If, as the AFNQL has requested, negotiations occur and amendments to the Bill are proposed, NML requests the opportunity to review and comment on them.

2.18 Brief of Association Minière du Québec

NML participated in preparing the brief of the Association Minière du Québec.

It agrees with and endorses the substance of the brief.

2.19 No Need to Amend

NML's support for several of the proposed amendments should not be construed as its putting pressure on the Government of Quebec to amend the existing *Mining Act*.

The planning horizon for mining projects is very long. NML started to plan the Taconite Project, including seeking partners, in 2003. Its planning proceeded in the context of the current *Mining Act*. Changes to that Act, even though they might be useful and positive, change the context in which the Project will proceed. Thus, they create uncertainty for NML, its partner Tata Steel and NML's shareholders. As the saying goes "There is nothing more nervous than a dollar!"

NML is, therefore, prepared to continue living with the *Mining Act* in its present form.

APPENDIX 1

**ARTICLE BY PIERRE DUBUC
OCTOBER 9, 2012**

Paul F. Wilkinson

From: Dufresne, Jean-Louis [jldufresne@consultants.bcp.ca]
Sent: Wednesday, October 10, 2012 10:39 AM
To: Paul F. Wilkinson
Cc: JOURNEAUXH@aol.com
Subject: Martine Ouellet en entrevue à l'Aut'Journal

Voir passages surlignés dans la 2^e moitié du texte.

=====

Hydro-Québec doit redevenir le vaisseau amiral de l'économie

09 octobre 2012

Pierre Dubuc

Avec son collègue Nicolas Marceau, Martine Ouellet a été propulsée à l'avant-scène par le départ canon du gouvernement du Parti Québécois. Gaz de schiste, Gentilly 2, redevances minières, trois dossiers que Mme Marois lui avait confiés à titre de ministre des Ressources naturelles.

Quand nous l'avons rencontrée dans sa circonscription de Vachon, en Montérégie, la tension avait baissé de quelques crans. Lucien Bouchard nous assurait que l'industrie du gaz de schiste n'avait jamais – au grand jamais! – eu l'intention d'intenter des poursuites au gouvernement.

La divulgation d'un rapport d'Hydro-Québec sur les coûts pharamineux (4,3 milliards \$) nécessaires pour la réfection de Gentilly 2 avait refroidi les ardeurs des opposants. Et l'industrie minière se disait prête à s'asseoir avec la nouvelle ministre pour discuter plans de développement et redevances.

De quoi donner un répit à Martine Ouellet, qui nous confiait : « Je viens à peine de faire connaissance avec mon sous-ministre. Je n'ai pas encore eu le temps de former mon équipe, encore moins de prendre connaissance de tous mes dossiers. ».

Cependant, ceux qui ont suivi son parcours politique savent qu'elle était déjà bien préparée à affronter la tourmente. À titre de porte-parole de l'Opposition officielle siégeant à la commission parlementaire chargée de la révision de la Loi sur les mines, elle n'a fait qu'une bouchée du ministre Serge Simard par sa connaissance du dossier.

Ayant milité pendant dix ans à Eau Secours!, la Coalition pour une gestion responsable de l'eau, dont deux ans à titre de présidente, elle était la personne toute désignée pour se voir confier le dossier du gaz de schiste.

Enfin, comme Martine Ouellet a fait carrière à Hydro-Québec pendant dix-huit ans, où elle occupait, entre autres, le poste de Chef, Efficacité énergétique Grandes Entreprises, elle n'était pas étrangère au dossier du nucléaire.

Le seul domaine qui lui a été confié par la première ministre où la nouvelle ministre n'avait pas d'expertise propre est celui de la forêt, mais Mme Marois a eu la bonne idée de lui adjoindre, à

titre de ministre délégué, le député de Roberval, Denis Trottier, responsable, au sein du Parti Québécois, de l'élaboration d'une Charte du bois.

Avec la ministre des Ressources naturelles, nous avons voulu aller au-delà des dossiers de l'actualité pour aborder les grandes lignes de ce que pourrait être le volet énergétique de la politique économique du nouveau gouvernement.

« Le Québec est à la croisée des chemins. Il nous faut élaborer une toute nouvelle politique économique. C'est tout un exercice! », nous déclare-t-elle d'entrée de jeu. La donnée de base, incontournable, c'est le déficit de la balance commerciale du Québec qui se chiffre à environ 24 milliards \$, dont 13 milliards \$ pour les importations de pétrole.

« C'est énorme!, de commenter Martine Ouellet. Il faut absolument le réduire. D'autant plus que nous nous sommes fixé l'objectif de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 25 % d'ici 2000. »

Alors, quel est le plan de match? « D'abord et avant tout, établir une politique d'efficacité énergétique, sous toutes ses formes », de répondre la ministre. Deuxièmement, axer notre développement sur les énergies renouvelables. »

« Avec l'hydraulique et l'éolien, nous avons un avantage inouï au Québec. Les réservoirs des grands barrages peuvent servir, pour employer une image, de grosses batteries capables d'emmagasiner l'énergie pendant que le vent actionne les éoliennes. Leur combinaison permet beaucoup de souplesse. »

La ministre veut également explorer d'autres créneaux d'énergies renouvelables : le solaire passif, la géothermie, la biomasse.

Le développement de toutes ces énergies va permettre de réduire notre consommation de pétrole et de gaz, mais la ministre n'a pas la naïveté de croire qu'elles vont les remplacer du jour au lendemain. « Il faut prévoir une période de transition », constate-t-elle.

Et, dans le contexte où l'approvisionnement en pétrole étranger grève de plus en plus notre balance commerciale, il est tout à fait indiqué, selon elle, d'examiner sérieusement les données concernant l'exploitation du pétrole sur notre territoire.

« Il y a trois sites possibles, à l'heure actuelle, précise-t-elle. En Gaspésie, où on a affaire à du pétrole traditionnel. Sur l'île d'Anticosti, où il semble que ce soit plutôt du pétrole de schiste. Et il y a Old Harry, en pleine mer, où les conditions d'exploitation sont plus difficiles. »

« Dans les trois cas, enchaîne-t-elle, le BAPE doit examiner les données environnementales et faire rapport. »

Pour Martine Ouellet, deux critères sont particulièrement importants quant à l'exploitation de nos ressources naturelles. « Il faut qu'il y ait des retombées économiques collectives. Nous devons absolument augmenter la part de l'Etat dans cette exploitation. Puis, il faut de la transparence. Nous devons en finir avec la culture du secret qui a caractérisé le règne libéral. »

Dans cette optique, le dossier d'Anticosti est prioritaire, selon elle. « Je n'ai pas encore eu les informations sur le contrat en vertu duquel Hydro-Québec cédait ses droits à Pétrolia. Je m'attends à ce qu'il y ait des clauses de confidentialité mais, si tel est le cas, je veux discuter avec les signataires de la possibilité de les rendre publiques. Nous avons tous avantage à plus de transparence. »

Mais une politique énergétique ne prend tout son sens que lorsqu'elle constitue la colonne vertébrale d'une véritable politique économique. Et c'est bel et bien dans cette perspective que la nouvelle ministre des Ressources naturelles aborde la question.

« Hydro-Québec doit redevenir le vaisseau amiral de l'économie du Québec. Il doit être l'instrument de sa diversification et de sa transformation », s'enthousiasme-t-elle.

« Nous avons un surplus d'énergie hydraulique. C'est ce qui nous permet, entre autres, d'éviter d'avoir à payer 4,3 milliards de dollars pour la réfection de Gentilly 2. Avec ce levier énergétique et les 200 millions \$ débloqués par Mme Marois, nous pourrions diversifier l'économie de la région. »

Déjà, des voix se sont fait entendre pour confier à la région du Centre du Québec, si l'idée se concrétise, le développement du monorail suspendu à moteur-roue qui relierait les principales villes du Québec. Une coopérative sera bientôt créée à cette fin.

La ministre entend également faire jouer un rôle clef à Hydro-Québec dans le secteur minier. « L'exploitation minière est aujourd'hui très énergivore », souligne-t-elle en précisant qu'elle refuse que le Québec soit condamné à la simple extraction des matières premières.

« Il faut mettre fin au "direct shipping". Dans le cas du fer et du nickel, plus particulièrement, il faut obliger les entreprises à procéder à une 2^e et à une 3^e transformation. Et, pour moi, la transformation en boulettes de fer ne constitue pas une transformation. »

Mais le cœur du projet énergétique-économique est l'électrification du transport collectif et individuel. « Nous produisons des autobus, des camions, des wagons, des moteurs électriques, des batteries, des composantes de batteries. Nous avons le début d'un secteur en émergence. Il faut le structurer. C'est le secteur de l'avenir », déclare-t-elle en mentionnant le nom de firmes peu connues du grand public, comme TM4, qui produit des moteurs-roue, Bathium et Phostech, productrices de batteries au lithium.

« Ces entreprises, et plusieurs autres, ont un immense potentiel économique au niveau international. Mais pour y accéder, il leur faut d'abord un marché local », de commenter Martine Ouellet.

Un Québec vert et prospère. Un Québec, modèle mondial du développement écologique. On en connaît le potentiel, la faisabilité. Et on y rêve depuis longtemps. En voyant Martine Ouellet aux commandes du ministère des Ressources naturelles, on y croit... presque!

Encore faudrait-il que le PQ soit majoritaire et réussisse à contrer les puissants intérêts qui se dresseront pour empêcher sa réalisation, comme les événements du début de mandat nous en ont donné un avant-goût.

APPENDIX 2

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS OF QUEBEC AND LABRADOR

PRESS RELEASE MAY 30, 2013



May 30, 2013 12:08 PM - General - Natural Resource Discoveries
- Political & Government

Bill on mining: AFNQL is calling on the Premier

WENDAKE, QC, May 30, 2013 /CNW Tebece/ - The Bill on Mining tabled by the government of Quebec is offensive to the rights of the First Nations. The Bill presented by Minister Ouellet completely ignores the issues relating to the territory and resources that were put forward by the AFNQL.

"The Canadian Constitution recognizes rights of the Aboriginal peoples, not to the MRCs. Whether it likes it or not, the provincial government must comply with it and fulfill its obligations", stated Ghislain Picard, Chief of the AFNQL.

"The co-management and the conservation of the territory, the consultation for the accommodation of the parties, and the sharing of royalties on the territories, are key issues. We will never give up on that", added Chief Picard.

These fundamental issues of the First Nations, which the Bill on Mining completely ignores, have nevertheless been officially presented to the Premier and to several members of her government, including Minister Ouellet, at the Summit on territories and resources, held by the AFNQL in Montreal, last December 3rd. The vast majority of the Quebec Chiefs were in attendance at the Summit and they called directly on the Premier and the attending members of her government, on this subject.

"First Nations use all legitimate means available to be heard by the provincial government. Our issues have been known to all, for decades. They are reinforced by international declarations, jurisprudence, clear political positions taken by the government itself, but to no avail.

When the time comes to take action, to take us into account with due respect for our positions, when time comes to work with us in developing the territory and its resources in harmony for the collective good, Quebec hides", states Ghislain Picard.

"After the Summit we held with this government and its Premier, where we clearly advocated our positions, the current Bill on Mining is another missed opportunity."

"I do not doubt the willingness and the sincerity of the Premier. She will have to get personally involved in the essential and inescapable process of rapprochement of Quebec and the First Nations on the development of our territories and our resources. Quebec cannot afford to neglect any further the issues of the First Nations", concluded Ghislain Picard.

About the AFNQL

The Assembly of First Nations of Quebec and Labrador is the political organization bringing together 43 chiefs of the First Nations in Quebec and Labrador. www.afnql-afnql.com.

SOURCE: Assembly of First Nations of Quebec and Labrador

For further information:

Mélanie Vincent (melanievincent21@yahoo.ca)
Cell.: 418 580-4442

Shortened URL: <http://cnw.ca/QUldz>

© 2013 CNW Group Ltd.

ORGANIZATION PROFILE

Assembly of First Nations of
Quebec and Labrador

[Six months after the Summit
on territories and resources,
the AFNQL a...](#)

[Passing of Kawawachikamach
Naskapi Chief, Isaac Pien](#)

[Stephen Harper and
Democracy](#)

[More on this organization](#)